

type : Arrêté permanent de Voirie
objet : Travaux d'élagage
date : 26/06/2025
mot clé : Voirie

arrêté n° 2025-48



Le Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac,

- Vu** le code de la Route et notamment son article R 411.8,
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-3,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** la demande d'arrêté de circulation permanent du 23 juin 2025 adressée par l'entreprise SERPE mandatée par ENEDIS, pour leurs interventions sur la commune de Saint-Pierre-D'Aurillac, pour des travaux d'élagage autour des lignes électriques, travaux effectués par la société SERPE, représentée par Monsieur ROEDEL Cédric.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société **SERPE** est autorisée, pour le compte d'ENEDIS, à occuper le domaine public routier communal ainsi que le départemental en agglomération, aux fins de mettre en œuvre sous son entière responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions ponctuelles ou d'urgence, qu'elle sera amenée à entreprendre sur le domaine public, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Les accès des riverains, des véhicules de secours et de défense incendie seront autorisés,

ARTICLE 2

Le présent arrêté est valable à compter du 11/08/2025 et valable jusqu'au 11/08/2026.

ARTICLE 3

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres.
- Une déviation de circulation,

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La société SERPE devra faire la demande à la mairie au minimum quinze jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise en charge des travaux devra veiller à la remise en parfait état des lieux



ARTICLE 5

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la société SERPE. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, Toutes les précautions seront prises pour assurer et sécuriser la circulation des piétons.

ARTICLE 6

La société SERPE devra informer la mairie dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

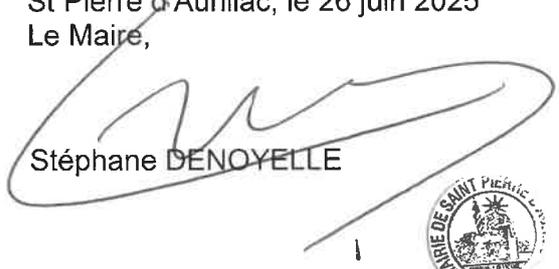
ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6

Le Maire de St Pierre d'Aurillac, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Langon-Toulonne, le Directeur SDIS de la caserne des pompiers de Saint-Macaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

St Pierre d'Aurillac, le 26 juin 2025
Le Maire,


Stéphane DENOYELLE



Copies à : Gendarmerie – SDIS – SGM - affichage



Publié le : 27/06/2025 16:52 (Europe/Paris)

Par : La Mairie

https://www.intramuros.org/saint-pierre-daurillac/documents_administratifs/33989